

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
DU COMMERCE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME  
DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR ET DE LA  
CONCURRENCE

Arrêté n° **L 004** /MDI/CAT/DEIC  
du **05 JAN. 1996**  
Réglementant le marquage des paquets  
de tabacs et cigarettes au Niger.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL,  
DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME.

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 95-019/PRN du 21 Février 1995 portant nomination du Premier  
Ministre ;

VU le Décret n°95-020/PRN du 25 Février 1995 fixant la composition du IVème Gou-  
vernement de la 3ème République ;

VU le Décret n° 95-113/PRN/MDI/CAT du 15 Juin 1995 déterminant les attributions  
du Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat  
et du Tourisme.

ARRETE

Article Premier : Un avertissement "attention pour votre santé" doit figurer sur  
tous les paquets de tabacs et cigarettes destinés à être vendus au NIGER.

La teneur en nicotine et goudron doit obligatoirement apparaître sur leur  
emballage, ainsi que la référence du texte qui réglemente le marquage des paquets  
de tabacs et cigarettes.

Article 2 : La taille des mentions prescrites par l'article premier est de  
1,6 x 2,7 cm pour le paquet de vingt (20) cigarettes et de 1,2 x 2 cm pour le  
paquet de dix (10) cigarettes.

Article 3 : Afin de permettre l'impression de nouveaux emballages conformes aux  
dispositions de l'article premier, les sociétés de tabacs et de cigarettes dispo-  
sent d'un délai de neuf (9) mois à compter de la date de signature du présent  
arrêté.

Passé ce délai, aucune vente de tabacs et cigarettes sans ces mentions  
sur l'emballage ne saurait être admise sous réserve des dispositions de l'article 4

Article 4 : Les commerçants de la place disposent d'un délai de quatre (4) mois à  
compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 3 pour écouler les  
stocks importés.

Article 5 : Le non respect des dispositions du présent arrêté fera l'objet des  
sanctions conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ; le Directeur du Commerce Intérieur et de la Concurrence, les Préfets, les Maires et Sous-Préfets, les Directeurs Départementaux du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger./.



Ampliations :

- PRN ..... 1
- PAN ..... 1
- FM ..... 1
- Tous Ministères.. 16
- Toutes DDI/CAT... 8
- Tous Préfets..... 8
- Tous-Sous-Préfets 36
- Tous Maires ....21
- ORTN ..... 1
- ONEP ..... 1
- JO ..... 1
- Représentants Marques 5